

RÈGLE 16

VÉRIFICATEURS DES COURTIER MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS

Liste de vérificateurs des courtiers membres

1. Chaque conseil de section doit dresser annuellement une liste de cabinets d'experts-comptables. En outre, un conseil de section peut en tout temps ajouter ou retirer un ou plusieurs noms de cette liste. Sauf disposition contraire des [Règles](#) chaque membre doit choisir son propre vérificateur parmi les noms figurant sur cette liste et payer les dépenses et les frais relatifs à chaque vérification ou examen.

Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres

2. Chaque courtier membre qui relève de la compétence en matière de vérification de la Société doit :
 - (i) Déposer chaque mois, auprès de la Société un exemplaire du rapport financier du courtier membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec la Société. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par la Société, ou en être accompagnés.
 - (ii) Déposer chaque année auprès de la Société deux exemplaires des états financiers vérifiés du courtier membre définis à l'alinéa (iii), dressés à la fin de son exercice financier ou à tout autre date convenue avec la Société.
 - (iii) Les états financiers du courtier membre doivent être dressés dans la forme que la Société peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'il peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'il peut demander; ils doivent être déposés par le vérificateur du courtier membre dans les sept semaines qui suivent la date à laquelle ils doivent être dressés, à moins que la Société à son gré, n'accorde un délai au vérificateur du courtier membre qui en a fait la demande par écrit.
 - (iv) Pour calculer le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de la Société, être consolidée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quelle [société reliée](#) d'un courtier membre à condition que :
 - (a) ladite [société reliée](#) soit assujettie à toutes les [Règles](#) de la Société ou de la Bourse de Montréal, Inc.;
 - (b) le courtier membre ait garanti les obligations de ladite [société reliée](#) et que cette dernière ait garanti les obligations du courtier membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour la Société et sans limite quant au montant).
 - (v) Ladite consolidation permise devra être effectuée conformément aux règles suivantes ou de toute autre manière acceptable pour la Société:
 - (a) les comptes inter-sociétés entre le courtier membre et la [société reliée](#) doivent être éliminés;
 - (b) toute [participation](#) minoritaire dans la [société reliée](#) doit être retirée du calcul du capital;
 - (c) les calculs relatifs au courtier membre et à la [société reliée](#) devront être effectués à la même date.
3. Abrogé.
4. Abrogé.

Vérificateurs des courtiers membres

5. Le vérificateur du courtier membre doit effectuer l'examen des comptes du courtier membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du courtier membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 300.
6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un courtier membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun courtier membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du courtier membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

Conformité

7. Si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par ledit courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer au paiement d'une certaine somme. Toute décision dudit conseil imposant le paiement d'une somme doit être consignée et un avis à cet effet sera promptement envoyé au courtier membre et à la Société.
8. Le conseil d'administration peut autoriser la Société à conclure des ententes en son propre nom avec toute bourse de valeurs, tout [organisme d'autoréglementation](#), toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par la Société en vertu des [Règles](#) ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du [contrôle](#) des marchés, des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.
9. La Société, ses dirigeants, un conseil de section ou tout autre comité de la Société autorisé par le conseil d'administration peuvent communiquer à toute bourse de valeurs, tout [organisme d'autoréglementation](#), toute autorité de mise en application de la réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, toute information obtenue par la Société ou les personnes, conseils ou comités susmentionnés en vertu des [Règles](#) ou autrement en leur possession, et peuvent assurer toute autre forme d'aide aux fins du [contrôle](#), des enquêtes, de la mise en application de la réglementation ou pour toute autre question relative à la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs.
10. Advenant qu'un courtier membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne déposent pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigée en vertu des dispositions de la présente Règle, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par le conseil d'administration, la Société ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit courtier membre devra payer à la Société des frais d'un montant fixé au besoin par le conseil d'administration.